

## CONVENTION

### ENTRE LA VILLE DE VERVIERS, LA PROVINCE DE LIEGE ET L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX CONJOINTS POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING D'ECOVOITURAGE, D'UNE AIRE DE CONVIVIALITE ET D'UN QUAI BUS A VERVIERS, RUE DE LIMBOURG

#### **Entre**

La Ville de Verviers, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0206.644.741, ayant son siège social Place du marché 55, à 4800 Verviers, représentée par Madame Muriel TARGNION, Bourgmestre et Madame Muriel KNUBBEN, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision adoptée le \_\_\_\_\_ par le Conseil communal et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "**la Ville**" ;

La Province de Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, ayant son siège social Place Saint-Lambert 18A, à 4000 Liège, représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du \_\_\_\_\_ et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "**la Province**" ;

L'Opérateur de Transport de Wallonie, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0242.069.339, ayant son siège social Avenue Gouverneur Bovesse, 96, à 5100 NAMUR, représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général, dûment habilité aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "**l'O.T.W.**" ;

Ci-après dénommées ensemble "**les parties**".

#### **PREAMBULE :**

La Ville de Verviers souhaite entreprendre l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage et d'une aire de convivialité sur son territoire.

Ce projet s'inscrit parfaitement dans les actions de « Développement territorial durable » et de « supracommunalité et soutien aux communes » menées par la Province de Liège dans le cadre de sa déclaration de politique générale.

Dans sa note de politique provinciale 2018-2024, la Province de Liège a décidé de poursuivre et d'amplifier la structure supracommunale durant cette législature.

Le projet d'EcoVoiturage participe pleinement à ces objectifs tant au niveau de chacune des réalisations individuelles que de l'ensemble du projet.

Le parking d'EcoVoiturage situé rue de Limbourg, à Verviers, a pour finalité de :

- faciliter l'organisation et la pratique du covoiturage par toute personne transitant par le territoire de la Province ;
- proposer divers services et commodités supplémentaires s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- supporter l'organisation d'actions, ponctuelles ou non, éventuellement de longue durée, s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- s'intégrer dans un réseau structuré, à l'échelle du territoire de la Province, de parkings d'EcoVoiturage partageant les mêmes finalités.

Le projet d'EcoVoiturage se veut multifonctionnel. C'est ainsi qu'au-delà de la fonction première de créer des emplacements de stationnement, une aire de convivialité est systématiquement créée.

L'O.T.W. souhaite réaliser des aménagements communs en vue d'adapter les arrêts pour les transports en commun situés dans ce périmètre afin de les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite.

La Province souhaite dès lors s'associer au projet d'aménagement susvisé en mettant au profit du projet son savoir-faire et son expertise en la matière.

Les parties souhaitent donc s'associer pour la réalisation dudit projet et répartir, entre elles, la charge des travaux d'aménagement, du financement et de l'ensemble des implications, matérielles, financières et organisationnelles, y liées.

L'article 31 de la loi relative aux marchés publics établit les règles relatives à la coopération horizontale non-institutionnalisée, également appelée coopération publique publique.

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour que les règles en matière de coopération publique publique s'appliquent, à savoir :

- 1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun;
- 2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public;
- 3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4.

Ces trois conditions étant remplies, les règles concernant la coopération publique publique s'appliquent à la présente convention.

Dès lors, par la présente, les parties entendent poser les termes et conditions de leur partenariat.

**EN VERTU DE QUOI, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Chapitre I : Objet de la convention.**

**Article 1 : Création d'un parking Rue de Limbourg, Ville de VERVIERS.**

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la collaboration qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue de la création et de l'utilisation d'un parking d'EcoVoiturage, d'une aire de convivialité et d'un quai bus situés rue de Limbourg, à Verviers, repris sous le liseré rouge au plan 'périmètre des travaux' en annexe 1.

La définition de cet emplacement repris sous liseré rouge pourra être affinée dans un avenant à la présente convention pour autant qu'il y ait lieu de le préciser en fonction du projet qui sera déposé dans le cadre du permis d'urbanisme.

**Article 2 : Délai de réalisation du projet.**

Le projet visé à l'article 1 devra être mis en œuvre, sans pour autant être finalisé, endéans les cinq ans à dater de la signature de la présente convention. A défaut de quoi, cette dernière prendra fin de plein droit.

**Chapitre II : Droits et obligations des parties pour la phase de projet et de réalisation**

**Article 3 : Marché conjoint**

Les travaux seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

Les postes à charge de chacune des parties seront définis au sein du métré détaillé et récapitulatif joint au cahier spécial des charges, après approbation par ces dernières.

En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés, les parties désignent la Ville de Verviers pour intervenir en qualité de pouvoir adjudicateur, en leur nom collectif, dans le cadre de l'attribution du marché.

#### **Article 4 : Missions de la Province dans le cadre des aménagements prévus**

La Province de Liège s'engage à assurer la mission d'auteur de projet dans le cadre de l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage, d'une aire de convivialité et d'un quai bus situés rue de Limbourg.

##### **4.1. La mission de projet**

Les missions de la Province en tant qu'auteur de projet sont :

- l'étude du projet ;
- veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- veiller à ce que soient respectées les directives des parties de la présente convention ;
- établir des documents nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme ;
- établir les plans, le cahier spécial des charges (parties administrative et technique) et les métrés régissant le marché ;
- rédiger le rapport d'examen des offres déposées dans le cadre de ce marché ;
- assister les maîtres de l'ouvrage dans les démarches administratives qu'ils doivent effectuer dans le cadre de ce marché.

##### **4.2. La mission d'exécution des travaux**

La Province, lors de l'exécution des travaux, est chargée :

- de la surveillance et de la direction des travaux ;
- de l'assistance au fonctionnaire dirigeant ;
- de l'assistance quant aux réceptions provisoire et définitive des dits travaux.

##### **4.3. La mission de coordination sécurité-santé**

La Province, par l'intermédiaire de sa Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable, est également chargée de la mission de coordination « sécurité et santé » tant dans le cadre du projet que du suivi du chantier lié audit marché. Elle désignera, pour ce faire, en interne, le coordinateur sécurité et santé qui réalisera l'entièreté de la mission.

#### **Article 5 : Mission de la Ville de Verviers dans le cadre des aménagements prévus**

Dans le cadre de la présente convention, la Ville est le pouvoir adjudicateur et désignera le Fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La Ville de Verviers, en sa qualité de Maître d'Ouvrage et de Pouvoir Adjudicateur est chargée, notamment :

- de communiquer à la Province de Liège les clauses administratives ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour

- ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte. Elle assume l'entière responsabilité des données qu'elle communique ;
- d'approuver le cahier spécial des charges et tous autres documents qui lui seront soumis par la Province de Liège ;
  - de soumettre à approbation de son Collège le mode de passation du marché proposé par la Province de Liège et les documents appelés à régir le marché ;
  - de soumettre, à l'approbation de son Collège le choix de l'adjudicataire proposé par la Province ;
  - de désigner l'adjudicataire du marché dont le choix aura été approuvé par l'O.T.W. ;
  - de notifier aux soumissionnaires évincés la décision d'attribution de marché, avec l'accord préalable de l'O.T.W. ;
  - de notifier à l'adjudicataire la décision d'approbation de son offre avec l'accord préalable de l'O.T.W. ;
  - d'assumer la gestion des litiges éventuels avec les soumissionnaires évincés.

#### **Article 6 : Mission de l'OTW dans le cadre des aménagements prévus**

L'O.T.W. est chargé, notamment :

- de communiquer à la Province de Liège les clauses administratives ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte. Elle assume l'entière responsabilité des données qu'elle communique ;
- de solliciter les autorisations nécessaires relatives aux aménagements pour la zone qui la concerne et les communiquer aux autres parties ;
- d'approuver le cahier spécial des charges et tous autres documents qui lui seront soumis par la Province de Liège ;
- de soumettre à l'approbation de l'organe compétent le mode de passation du marché proposé par la Province de Liège et les documents appelés à régir le marché ;
- de soumettre, à l'approbation de l'organe compétent, le choix de l'adjudicataire proposé par la Province.

Par ailleurs, l'O.T.W. désignera un délégué chargé de la vérification des travaux réalisés pour son compte. Ce délégué assiste le Fonctionnaire dirigeant et a pour mission de :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de l'O.T.W. ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de l'O.T.W. ;
- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de l'O.T.W. sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

A partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre de la présente convention pour le compte de l'O.T.W. seront mises à disposition du TEC.

### **Chapitre III : Charges financières de chacune des parties**

#### **Article 7 : Coût des travaux**

La Ville et l'OTW prendront en charge les coûts liés aux travaux exécutés pour leur compte et supporteront les coûts supplémentaires résultant de la modification, de l'adjonction ou de la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour leur compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés que par le Fonctionnaire dirigeant à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

A cet effet, la Province fixera les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque partie prendra à sa charge exclusive les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

#### **Article 8 : Participation financière de la Province de Liège**

La Province de Liège réalisera sa mission d'auteur de projet ainsi que sa mission de coordination sécurité et santé à titre gratuit au profit du projet commun mis en place par les partenaires.

La réalisation de la mission d'auteur de projet implique la mise à disposition gratuite de moyens matériels et humains, laquelle doit être considérée comme une subvention en nature en vertu des dispositions (articles L2212-32 §6 et 3331-1 à 3331-8) introduites dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) par le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, en vigueur le 1er juin 2013, explicitées par la Circulaire du Ministre en charge des pouvoirs locaux du 30 mai 2013.

Ces missions s'apparentent à une subvention en nature dont le montant est calculé sur la base des barèmes repris au mémorial administratif de la Province.

Enfin, conformément à l'article L3331-6,2° du CDLD, la Ville, en sa qualité de bénéficiaire d'une subvention, devra pouvoir justifier de l'utilisation de la subvention. Pour ce faire, en application de l'article L3331-7 du CDLD, la Province procédera sur place à la vérification de l'accomplissement des travaux et de la capacité des ouvrages réalisés à rendre au public le service lié à l'utilisation du parking d'EcoVoiturage, d'une aire de convivialité et d'un quai bus.

Par ailleurs, la Province s'engage à financer, par l'octroi d'une subvention en espèces, le coût des travaux, toutes taxes et majorations incluses, pris en charge par la Ville, à concurrence de 75 % (septante-cinq pourcents) du montant total à charge de celle-ci. L'intervention provinciale ne pourra cependant être supérieure à la somme forfaitaire et maximale, tout compris, de 100.000,00€ (cent-mille euros).

Les sommes dues seront liquidées en deux tranches :

- la première, correspondant à une somme équivalente à 50 % (cinquante pourcents), calculée selon les modalités qui précèdent, sera versée dès que l'ordre d'exécution des travaux sera donné et transmis à la Province ;
- la deuxième, correspondant au solde restant dû calculé sur base du décompte final, sera versée après production, par la Ville, du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Les dispositions qui précèdent sont conformes aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces dont les termes sont tenus ici pour intégralement reproduits et intégrés.

#### **Article 9 : Condition spéciale liée à l'octroi de la subvention**

L'octroi de la subvention dont question ci-avant est impérativement lié à l'intégration dans le projet de la charte graphique et de l'architecture des parkings définis par la Province comprenant notamment la signalétique, l'abri voyageurs et le mobilier.

#### **Chapitre IV : Droits et obligations des parties dans le cadre de l'utilisation des parkings d'EcoVoiturage.**

##### **Article 10 : Entretien des lieux**

Pendant la durée de la présente convention,

- La Ville veillera à :
  - o assurer la fonctionnalité première du parking d'EcoVoiturage, à savoir un parking accessible au public et entièrement gratuit ;
  - o faire évacuer les déchets ;
  - o maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les installations ;
  - o l'entretien des aménagements de voirie, des arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain créés dans le cadre du présent projet ;

- l'entretien des espaces verts et des arbres ;
  - le déneigement et le déverglaçage des accès et des emplacements de parking.
- La Province, par l'intermédiaire de sa Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable, fera annuellement le bilan de l'entretien des infrastructures et s'engage à promulguer des recommandations qui seront transmises à toutes les parties signataires.

#### **Article 11 : Relations publiques.**

Toutes les parties peuvent faire la mention et la promotion du « parking d'EcoVoiturage » à la condition de citer, dans toutes communications, les parties associées audit projet, et ce tant que ledit parking existera.

En outre, la Ville associera la Province de Liège à toutes éventuelles opérations de promotion du projet.

#### **Article 12 : Promotion.**

Les parties sont autorisées à utiliser le « parking d'EcoVoiturage » dans le cadre d'actions ponctuelles ou récurrentes de promotion et de soutien d'actions concernant la mobilité durable.

#### **Article 13 : Cartographie, propriété et transmissions de données techniques.**

##### 13.1 Propriété et utilisation des données communiquées par l'utilisateur

Les données cartographiques seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

##### 13.2 Propriété et utilisation des données relevées et analysées par la Province

La Province cède à la Ville la propriété pleine et entière des données relevées et élaborées par elle dans le cadre de la présente convention. La Province ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur ces données.

A l'exception des données précitées, l'ensemble des techniques, méthodes ainsi que les modèles utilisés par la Province lors de l'exécution de sa mission sont et restent la propriété de la Province.

Lorsqu'elle procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données relevées et élaborées par la Province, la Ville se charge de les intégrer elle-même dans le système informatique ou délègue à la Province la réalisation des mises à jour.

La Ville s'engage également à signaler dans les plus brefs délais à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.



La Province et la Ville sont seules habilitées à gérer et diffuser les données et leur mise à jour.

La Ville s'engage à ne faire usage des données précitées que pour son seul bénéfice, à l'exclusion de tout usage externe et commercial.

En sa qualité de titulaire dérivé des droits intellectuels sur les données relevées et élaborées par la Province, la Ville est autorisée à concéder à des tiers le droit d'utiliser lesdites données à condition que la finalité de leur utilisation concoure à la gestion des parkings d'EcoVoiturage.

## **Chapitre V : Dispositions générales.**

### **Article 14 : Durée.**

La présente convention entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties et sans préjudice des dispositions de l'article 2, est conclue :

- En ce qui concerne les dispositions du chapitre II : pour une durée déterminée prenant fin à la date de réception définitive des travaux d'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage, d'une aire de convivialité et d'un quai bus ;
- En ce qui concerne les dispositions du chapitre IV : pour une durée indéterminée.  
Durant les 15 premières années qui suivront la date de réception provisoire, les parties renoncent à solliciter la résiliation unilatérale de la convention. Passé ce délai, les parties pourront renoncer à tout moment, à la résiliation unilatérale de la convention, à condition de notifier aux autres parties sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours à la date d'envoi du pli recommandé.

### **Article 15 : condition suspensive**

L'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 4 octobre 2018, prévoit désormais que l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est soumis à la tutelle générale avec transmission obligatoire.

Dès lors, la présente convention ne sortira ses effets qu'à compter de son approbation par l'autorité de tutelle dans le délai légal d'exercice de la tutelle, ou de l'absence de décision de l'autorité de tutelle dans ce même délai.

Les deux partenaires à la convention ont l'obligation de transmettre à l'autorité de tutelle leur délibération.

**Article 16 : Cession.**

La coopération et *l'intuitu personae* étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

**Article 17 : Bonne gouvernance et règles de l'art.**

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

**Article 18 : Dispositions diverses.**

- §1 Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.
- §2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en trois exemplaires originaux et signés par chacune des parties.
- §3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.
- §4 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

**Article 19 : Clause attributive de juridiction.**

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

**Fait, le                      à Liège, en 3 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.**

Pour la Ville de Verviers :

Muriel KNUBBEN  
Directrice générale

Muriel TARNION  
Bourgmestre

Pour la Province de Liège :

Marianne LONHAY  
Directrice générale provinciale

André DENIS  
Député provincial

Pour l'Opérateur de Transport de Wallonie

Vincent PEREMANS  
Administrateur Général

*Annexe 1 : Plan Terrier – Périmètre des travaux, indice A.*

